

Pour faire acte de candidature au conseil d'administration tout membre doit être âgé de moins de 73 ans et justifier de 3 années d'ancienneté au sein de l'association et être à jour, sans interruption, de ses cotisations au cours des trois dernières années. Le rachat des cotisations est exclu. Tout membre du conseil d'administration absent à quatre réunions au cours de son mandat, quelle qu'en soit la raison, est considéré comme démissionnaire. Il est procédé à son remplacement.

En cas de faute grave, un administrateur peut être suspendu par le conseil d'administration et déchu de son mandat par la première assemblée générale.

**424 :** le conseil national : le conseil d'administration et les présidents de section forment le conseil national de l'union nationale des parachutistes. Le président de section est le délégué permanent de sa section en toute circonstance. A ce titre, il dispose dans les scrutins de l'assemblée générale d'un mandat comportant un nombre de voix égal au nombre de cotisations des membres titulaires acquittées par sa section. Sur convocation particulière du conseil d'administration, des délégués, des représentants d'amicales associées et de para clubs affiliés à l'UNP peuvent y siéger avec voix consultative. Le conseil national est consulté sur les modalités d'application des options de l'UNP définies à l'article 1. Il élit le président national. Il délibère sur les recommandations qui lui sont soumises et les transmet pour examen au conseil d'administration qui a les pouvoirs les plus étendus pour la direction, l'administration et la gestion de l'UNP.

#### **Article 5 :**

Le conseil national se réunit au moins une fois par semestre.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres. Il ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans un délai de quinze jours maximum ; les délibérations sont valables quel que soit le nombre des présents. Pour la gestion, l'administration et la direction de l'UNP, il a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou au conseil national par les présents statuts. Les réunions du conseil d'administration et du conseil national font l'objet de procès-verbaux signés du président et du secrétaire de séance. Ceux du conseil d'administration sont transcrits sur un registre dont les feuillets sont cotés et paraphés. Ceux du conseil national sont archivés.

#### **Article 6 :**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Sont remboursables, en particulier les frais de déplacement pour assister au conseil d'administration et les frais de mission. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

#### **Article 7 :**

##### **L'ASSEMBLEE GENERALE.**

L'assemblée générale de l'UNP se compose des membres titulaires de l'UNP à jour de cotisation qui ont seuls, droit de vote. Y sont invités comme auditeurs, les autres membres de l'UNP. Peuvent y assister, sur convocation particulière du conseil d'administration, les présidents des associations ou amicales régimentaires associées. Elle se réunit au moins une fois par an, dans des conditions prévues au règlement intérieur et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou, à titre exceptionnel, à la demande du quart au moins de ses membres titulaires. Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil d'administration. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'UNP. Les comptes de l'exercice clos sont soumis à son approbation. Elle vote le budget de l'exercice suivant. Elle fixe le montant de la cotisation sur proposition du conseil d'administration, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration par vote secret qui peut être un vote par correspondance ou un vote direct en séance, selon des modalités définies dans le règlement intérieur. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le rapport annuel et les comptes sont adressés à tous les membres de l'association.

#### **Article 8 :**

Le président national a en charge la gestion et l'administration de l'UNP ainsi que la valorisation de son rayonnement au sein de la nation, auprès des autorités civiles et militaires. Il représente officiellement l'UNP dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégations dans des conditions fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### **Article 9 :**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'union, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale. Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil. L'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés. Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

#### **Article 10 :**

**101 :** les sections sont créées, suspendues ou dissoutes après délibération du conseil d'administration, avec notification à la préfecture départementale dont dépend la section dans un délai de huit jours.

**102 :** La composition des bureaux de section est soumise à l'agrément du conseil d'administration qui peut suspendre ou dissoudre les sections et révoquer les présidents et leur bureau. A ce titre, elles restent en relation étroite avec le siège national tant sur le plan administratif que financier. Le règlement intérieur des sections est conforme à celui établi par le siège national.

**103 :** L'union exerce ses droits au profit des sections en constituant chaque président de section et son trésorier, ses mandataires, pour la gestion de la partie des biens de l'UNP représentée par la part des cotisations des membres de leur section qu'ils comptabilisent ainsi que les subventions, les libéralités par eux recueillies et les ressources exceptionnelles provenant de fêtes, manifestations diverses, ou de toute autre provenance qui entrent en caisse de la section. Tout candidat à la présidence d'une section existante devra justifier d'un an, au moins, d'ancienneté à l'UNP.

#### **Article 11 :**

La dotation comprend :

1° Une somme de trois mille euros constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions du second alinéa du présent article ;

2° Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;

3° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;

4° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;

5° La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en titres nominatifs, titres pour lesquels est établi le bordereau, de préférence nominatif, prévu par la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

#### **Article 12 :**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens ;

- des cotisations et souscriptions de ses membres ;

- des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;

- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice, de dons et de legs ;

- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

#### **Article 13 :**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Chaque section locale de l'association doit

tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association. Les documents de comptabilité à tenir par la section sont ceux établis par le siège national. Il est justifié, chaque année, auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

#### **Article 14 :**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition de 1/10<sup>e</sup> des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un ou l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être porté à la connaissance de tous les membres de l'UNP, au moins quinze jours à l'avance. L'assemblée doit se composer au moins du quart des membres titulaires à jour de cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois. Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents des membres présents ou représentés.

#### **Article 15 :**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres titulaires à jour de cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 16 :**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

#### **Article 17 :**

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 14, 15 et 16 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur, au ministre de la défense et au ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

#### **Article 18 :**

Le président de l'union doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social. Tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Les registres de l'association et de ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet à eux mêmes ou à leur délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur, au ministre de la défense et au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

#### **Article 19 :**

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

#### **Article 20 :**

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et accepté par l'assemblée générale, est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.